



DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE  
Mairie de Saint-Joseph

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE  
VILLE DE SAINT-JOSEPH

**ARRETÉ N°17/DAJR/2020  
PORTANT INTERDICTION DES RASSEMBLEMENTS SUR LE TERRITOIRE DE SAINT-  
JOSEPH DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU VIRUS COVID-19**

***Le Maire de la Commune de SAINT-JOSEPH,***

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19,

Vu les arrêtés ministériels des 14 et 15 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

Considérant l'état de menace sanitaire lié aux risques épidémiques engendrés par la propagation du virus covid-19,

Considérant l'urgence de santé publique et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous les comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion,

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences de menaces possibles sur la santé de la population,

Considérant la période de confinement ordonnée par le Président de la République limitant la libre circulation et la liberté de rassemblement des personnes à l'exception des dérogations strictement énumérées dans le décret du 16 mars 2020 susmentionné,

Considérant la constatation de rassemblements de personnes dans le bourg de Saint-Joseph et le non respect des mesures de confinement susmentionnées,

**ARRETE**

**Article 1**

Les rassemblements de personnes sont interdits à compter du 22 mars 2020 à 00h00 jusqu'à la levée des mesures de confinement, sur le territoire de la commune de Saint-Joseph et notamment dans les rues du bourg :

- Rue Orbansan Thaly
- Rue Séphora Louis-Félix comprise entre la rue Eugène Maillard et la rue Vincent Allègre
- Rue Eugène Maillard comprise entre le « Huit à Huit » et la rue Ernest Deproge
- Rue Osman Duquesnay
- Angle des rues Marius Hurard et Schoelcher.

**Article 2**

Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le Code pénal.

.../...

... / ...

### Article 3

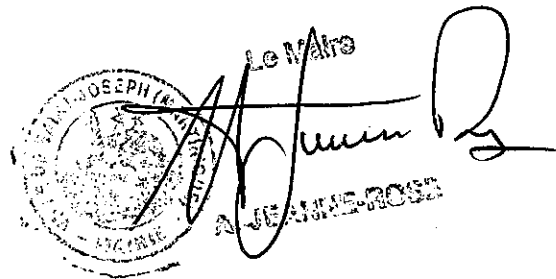
Monsieur le Maire de Saint-Joseph,  
Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Joseph,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-Joseph,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Saint-Joseph,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté municipal qui sera inséré au recueil des actes administratifs, affiché partout où besoin sera et transmis au Préfet de Martinique, chargé du contrôle de la légalité des actes.

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Martinique dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

*Le Maire, soussigné, certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.*

Saint-Joseph, le 21 mars 2020

Le Maire  
  
JEANNE-ROSE

